

si personne ne parloit, il devoit être grossoyé, parceque *qui ne dit mot consent.*

Townf.
col. 134.

C'est la règle ordinaire de la loi que quand les nombres de l'affirmative et de la négative sont égaux, *semper presumetur pro negante.* La négative suivant la coutume doit l'emporter, c'est à-dire, que la loi ancienne ne doit pas être changée.

Scobel 45.

Quand des résolutions sont mises en bill, et qu'il vient pour être lu ou pour passer, il est légal de débattre et argumenter contre toutes ou parties des résolutions, pour les changer ou les rejeter; parceque des résolutions à l'égard d'un bill ne sont pas plus obligatoires que celles contenues dans un bill présenté, et comme ce bill donne plus d'occasion à de longs débats avant qu'il passe en loi, chaque membre a la liberté de faire valoir ses raisons et de donner sa voix, chaque fois que la question est mise.

ibid.

Quand un bill a été lu deux fois et que l'on en a fait voir l'effet, un membre peut y proposer un amendement, mais il ne doit parler qu'une fois, en conséquence il doit y faire toutes ses objections dans le même tems et à chaque partie; car lors du débat d'un bill qui que ce soit ne peut parler plus d'une fois le même jour, à moins qu'il ne soit lu plusieurs

fois ce jour là, dans ce cas il peut parler aussi souvent qu'il est lu.

Le 23e. Juin, 1604, on convint pour règle, *que quoique les débats sur un bill seroient continués de jour en jour, personne ne pourroit parler deux fois sur le mérite du même bill.* ibid, 58,

Note. *Un bill fut lu quatre fois dans la Chambre des Lords. Q. Si c'est le même jour ?* Hib. Ref.
vol. 1. p.
144.

CHAPITRE XVIII.

Des Comités.

LES Comités de chaque Chambre ne doivent point en loi publier leurs résolutions, lesquelles n'ont aucune force qu'après la confirmation que leur donne la Chambre, qui a le pouvoir de les contrôler, comme si elles n'avoient jamais été débattues. Ruff. part.
3. vol. 2 p.
74.

Les Membres des Comités sont choisis par les *Lords* dans la *Chambre haute* et par les *Communes* dans la *Chambre basse* pour rédiger des loix sur des bills convenus, qui doivent être ensuite ratifiés par les mêmes Chambres. Sir Th.
Smith's
common.
76.

Les procédés dans un Comité sont Ruff. col.
557.

plus honorables et avantageux au Roi et à la Chambre; car cette voie conduit mieux à la vérité, étant plus franche et plus libre, et où un homme peut ajouter à ses raisons et répondre aux moyens et arguments des autres.

Les bills referés à des Comités sont principalement pour les amender ou altérer, après qu'ils ont été redigés et présentés à la Chambre par un ou plusieurs membres privés.

Dans un après midi en Juin, 1641, la Chambre ayant attendu un tems considérable avant d'avoir quarante membres pour le quorum, ordonna qu'aussitôt que la Chambre siégeroit et que le Sergent seroit arrivé à un Comité siégeant pour les avertir que la Chambre siégeoit, le Président laisseroit immédiatement la chair et se rendroit au service de la Chambre.

La 35e année d'Elizabeth en 1592, il fut dit que c'étoit contre l'ordre de la Chambre de commettre un bill avant de le lire.

La 43e. année d'Elizabeth, en 1601, il fut convenu par ordre de la Chambre, que quand un bill est rapporté d'un Comité, les termes amendés doivent être lus deux fois, avant qu'il soit grossoyé.

Dans le même tems, on convint par ordre de la Chambre qu'un Comité une fois fait et accordé, il ne lui seroit pas joint

joint d'autres Membres ensuite, pour le même bill; mais bien pour tout autre.

Dans le même tems, Sir Walter Raleigh parlant dans un Comité, Sir Edward Hobby lui dit, qu'il devoit parler debout, afin que la Chambre put l'entendre. A quoi Sir Walter Raleigh repliqua qu'étant un Comité, il pouvoit parler assis ou debout.

Du même tems, c'est une règle de la Chambre, que ceux qui donnent leurs voix contre le principe d'un bill ne peuvent pas être du Comité. Et il fut dit à cette occasion par Mr. Wiseman, que la Chambre en commettant un bill en adoptoit le principe quoiqu'elle en désaprouva quelques imperfections; qu'en conséquence elle le remettoi à quelques personnes de confiance pour reformer et amender ce quelle trouvoit de défectueux. Et on doit présumer que celui qui ne veut pas que le bill soit commis est contre le bill entier. Or la Chambre en permettant que le bill soit commis doit, à mon opinion, ne pas permettre qu'aucun de ceux qui sont contre le principe du bill soient membres du comité. Résolu en conséquence sur la question.

Du même tems. Résolu sur une question, que quiconque parle contre un bill lorsqu'il est commis, pourra encore parler contre, lorsqu'il sera ordonné d'être grossoyé

Sir Simon d'Ewe's Journ. 186.

g. Nalson 319.

Townf. col. 61.
Sir Simon d'Ewe's Journ. 476. col. 1.
id. 189.

id. 190.

id. 198.
Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 630. col. 1.

id. 208.
Voyez Sir S. d'Ewe's Journ. 634. col. 2.

Townf. 208. Sir S. d'Ewe's Journ. 135. col. 1.

grossoyé dans la Chambre, et qu'il aura son opinion libre.

Memorials
60, 61.
Voyez Tow.
col.

11. Novembre, 1601. Ordonné, que tout membre de cette Chambre qui a été ou sera membre d'un Comité sur un bill quelconque, pourra ensuite parler ou arguer contre le dit bill, sans accusation ou imputation d'infraction de l'ordre.

Scobel 44.

Quelquefois la Chambre après un débat passe des résolutions pour servir de bases à un bill, ou le refere à un Comité de toute la Chambre pour préparer les principes généraux.

id. 46.

Si les exceptions à un bill sont de nature à ne pouvoir être faites à la table, alors la question est pour commettre le bill : mais on ne doit point commettre un bill auquel on n'excepte pas.

Townf. col.
138.

Quand dans la Chambre des Communes, aussi bien que dans la Chambre haute, un bill est commis à la seconde lecture, il peut être remis indistinctement à quel'un des membres du Comité.

Scobel, 46.

On ne doit offrir aucun *provisio* ou *clause* pour un bill à la seconde lecture parceque s'il est commis, on doit les offrir au Comité, sans troubler la Chambre, comme il fut demandé le 16e Juin, 1604, que les *aifférens* *provisos* que l'on *presentoit* alors, *fussent offerts* au Comité.

ibid.

Si la question pour commettre est négative

gativee, on doit ensuite mettre la question pour grossoyer le bill ; et si elle est aussi négativee la question suivante doit être pour le rejeter.

Si la question pour commettre le bill est adoptée, alors on doit choisir un comité ; duquel doivent être tous ceux qui ont fait des exceptions à quelque partie du bill, mais non pas ceux qui ont parlé contre le bill en son entier, cependant tout membre peut nommer, s'il lui plaît, tout autre membre, mais pas plus d'un, pour être de ce Comité.

id. 47.

Le 10e. Novembre, 1604, il fut déclaré pour règle, que lors de la nomination d'un comité, si quelqu'un se leve pour parler ; le Greffier doit cesser d'écrire.

ibid.

Le 11e. Novembre, 1601. Resolu et ordonné sur une question que tout membre qui se sera déclaré contre le principe ou la substance d'un bill, lors de quelqu'une de ses lectures, ne pourra être à l'avenir membre du comité pour le dit bill, suivant la règle ancienne usitée en Parlement.

ibid.

Les Comités sur les bills n'ont pas ordinairement eu moins de huit membres, quelquefois vingt, rarement plus autrefois, ce qui les engageoit à être assidus et expéditifs.

ibid.

Le 12e. Avril, 1604, sur une représentation faite à l'égard de la lenteur dans les procedés et expéditions des bills et

id. 48

des

des affaires pendantes dans la Chambre qui provenoit, disoit-on, de ce que les membres n'assistoient pas aux comités il fut ordonné, que si huit membres d'un comité quelconque sont assemblés, qu'ils peuvent procéder aux affaires de la Chambre.

ibid. Quand il y a un nombre suffisant de nommé, l'Orateur avertit ordinairement la Chambre de fixer le tems et le lieu de leur assemblée, auquel tems les membres doivent s'assembler, particulièrement ceux qui ont fait des exceptions au bill. Il faut la présence de huit membres de ceux qui ont été nommés pour former un Comité (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné dans certains cas) cependant cinq peuvent ajourner.

ibid. Dans certaines circonstances la Chambre a ordonné à un comité de se retirer immédiatement dans la Chambre des comités pour préparer et rapporter, Chambre tenante.

id. 49. Tout membre de la Chambre peut être présent à quelque Comité choisi que ce soit, mais il ne doit point y opiner à moins qu'il n'en ait été nommé membre.

Sir Simon
d'Ewe's
Journ. 493.
col. 2.

La 35e. année d'Elizabeth en 1592, deux ou trois personnes se leverent pour parler, disputant qui parleroit le premier, il fut passé une règle que le président de manderoit aux parties qui desiroient parler,

parler, de quel côté ils vouloient parler, si c'est pour ou contre celui qui venoit de parler; et celui qui veut parler contre, doit être entendu le premier.

Le Comité doit en premier lieu lire le bill et ensuite en considérer les parties l'une après l'autre.

Scobcl 49

Le préambule, s'il y en a un, n'est ordinairement considéré qu'après toutes les autres parties du bill; parcequ'en considérant le corps du bill on y peut faire des changements qui entraînent le changement du préambule, qui par conséquent sera mieux fait en dernier.

id. 50.

Le Comité ne doit point raturer, interliner ou barbouiller le bill même, mais doit mettre sur un papier séparé les amendemens comme suit, à tel folio et à telle ligne, entre tel mot et tel mot, ou après tel mot, insérez ces mots, ou retranchez ces mots.

ibid.

Quand tous les amendemens sont finis, après avoir voté sur chacun en particulier, ils doivent tous être lus au comité et la question doit être mise, s'ils seront rapportés à la Chambre. Quand la question est mise tout membre du Comité peut proposer quelque addition à ces changements, ou d'amender quelque autre partie du bill.

ibid.

Le 4e. Juin, 1607, le bill concernant l'union entre l'Angleterre et l'Ecosse ayant été

id. 51.

été commis, fut lu en entier par ordre de la Chambre, quand les amendemens furent rapportés, et ensuite les amendemens furent lus séparément. Ce qui est un exemple unique et dans un cas de grande importance.

ibid.

Il y a une entrée dans le Journal du 4^e. Juin, 1607. *Que quand une résolution est une fois passée dans un comité, elle ne peut être changée que par la Chambre.* Toute question décidée par le Comité est finale et ne peut être changée par lui; de même tout ce que l'on convient de rapporter, doit l'être.

id. 52.

Si le Comité vote pour faire rapport des amendemens à la Chambre, celui d'entre les membres du Comité qui est le plus au fait du bill (qui est ordinairement le Président) doit être nommé pour faire le rapport; ce qui étant fait, le Comité est dissout et ne peut agir d'avantage sans un nouvel ordre.

ibid.

Le 3^e. Mars, 1606, il fut ordonné que tout Comité qui amende un bill à lui commis, doit aussi en amender l'abrégé, annexé, et le faire quadrer avec le bill.

ibid.

Les rapports sont ordinairement reçus tous les jours aussitôt que la Chambre est pleine; à moins qu'il n'y ait des bills grossiérés lesquels ont la préférence, les bills publics passant avant les bills privés.

Le

Le rapporteur doit, en premier lieu informer la Chambre, *qu'il est chargé de faire un rapport de la part de tel Comité, à qui un tel bill avoit été commis.* Il doit debout à sa place lire chaque amendement et la connexion qu'il a avec le bill, faisant voir quels sont les changemens et les raisons que le Comité a eu pour les faire, ainsi jusqu'à la fin; ensuite, s'il n'est pas au niveau du plancher, il doit descendre de sa place à la barre et s'avancer jusqu'à la table et remettre le bill et les amendemens au *Greffier*, au côté duquel il doit rester pendant qu'on les lit deux fois de suite; ce qu'il fait lui-même (sans lire les mots qui doivent être retranchés, mais seulement ceux qui doivent être insérés) auparavant quoi personne n'a droit d'y faire aucune observation. Après quoi le bill et les amendemens sont remis à l'*Orateur*.

id. 52.
Hakewell
148.

Scobel 52.

Après que les amendemens sont lus, tout membre peut parler contre tous ou quelques uns d'eux et demander que leur connexion avec le bill soit lue; mais il doit faire toutes ses objections d'une seule fois aux amendemens, car il ne peut plus parler après.

On peut objecter non seulement aux amendemens faits mais encore à ce qui est retranché du bill.

id. 53.

Les amendemens que l'on fait aux bills doivent

Sir Sim,
d'Ewe's

Journ. 573. doivent être écrits sur du papier et non
574. sur du Parchemin et sans endossement.

Scobel 53. La premiere question que l'on met sur
tout rapport de comité doit être pour
concourir avec le rapport à moins que
la Chambre en général n'en soit mécon-
tente.

id. 39. En Juin, 1607. On convint pour règle
que l'on devoit faire rapport de tout ce qui étoit
ordonné et convenu ; mais non pas de tout ce
qui étoit dit et débattu dans le comité.

id. Le 28e. Juillet, 1641. il fut déclaré
par la Chambre, qu'aucun comité ne doit
rien décider sur les droits et propriétés des su-
jets, sans en avoir auparavant informé la Cham-
bre.

ibid. Le 6e. Août, 1641, il fut resolu,
qu'aucune résolution passée dans un Comité, qui
n'est pas rapportée et confirmée par la Chambre,
ne doit servir de règle ou de motif aux cours
de Justice pour sonder aucun procédé.

CHAPITRE XIX.

De l'ordre et du pouvoir des Grands Comités.

Scobel 35. Un grand Comité doit avoir, au moins,
autant de membres qu'il en faut pour
former la Chambre, un moindre nombre
ne peut siéger ni agir comme Comité. Il

a

a le pouvoir général de considérer tout
ce qui est relatif à l'objet qui lui est re-
féré et de présenter à la Chambre son
opinion sur icelui, afin de mieux digé-
rer les matieres ou les bills pour la Cham-
bre ; ce qui s'opere mieux par la liberté
que chaque membre a, tant dans les
grands comités que dans les autres, de
parler plusieurs fois sur le même objet,
s'il y a occasion, ce qui n'est pas permis
dans la Chambre.

Les bills de grande importance et sur-
tout ceux qui imposent des taxes ou qui
prélevent de l'argent sur le peuple sont
reférés à des comités de toute la Cham-
bre, afin de donner occasion à des dé-
bats plus complets ; car dans un comité
les membres ont la liberté de parler aussi
souvent qu'ils le jugent à propos sur une
question, afin que les bills qui concer-
nent le bien public en général soient
traités plus solemnellement et bien pesés.

La Chambre dans de certaines cir-
constances donne des pouvoirs et des règles
spéciales aux grands comités, comme d'en-
voyer quérir les témoins, d'entendre les
avocats, ou d'en nommer aux parties, de
faire venir les personnes, papiers et re-
cords.

Quand il y a une affaire d'importance
agitée, qui doit entraîner de grands dé-
bats ou qu'un bill pour une taxe publique

doit

id. 86.

id. 49.

id. 35.